

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS HYDRIQUES

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le programme décennal de dragage d'entretien des
installations portuaires de Bécancour sur le territoire de la ville
de Bécancour par la Société du parc industriel et portuaire de
Bécancour**

Dossier 3211-02-319

Le 15 mars 2024

*Environnement,
Lutte contre
les changements
climatiques,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
1 DESCRIPTION DU PROJET ET ZONE À L'ÉTUDE	2
2 DRAGAGE DES SÉDIMENTS ET ASPECTS CONNEXES.....	6
3 MILIEU HUMAIN ET SOCIAL.....	7

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la première série de questions et commentaires a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments de réponse doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1 DESCRIPTION DU PROJET ET ZONE À L'ÉTUDE

QC2 - 1 En réponse à la question QC-1a) de la première série de questions et commentaires¹, l'initiateur indique que le dernier dragage dans la darse a été réalisé en 2014 (carte 1 du feuillet 3 de l'annexe A). Dans l'étude d'impact déposée précédemment, l'initiateur indiquait plutôt que le dernier dragage avait été réalisé en 2019 (tableau 2-1). De plus, l'initiateur a omis d'indiquer les superficies en mètres carrés (m²) associées à chaque activité de dragage réalisées depuis 1970.

Afin de répondre à la section 2.3.2 de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (ci-après : Directive), il est important que le milieu récepteur et son historique soient décrits précisément pour assurer une analyse juste de l'ampleur des impacts potentiels des activités de dragage sur le milieu récepteur.

L'initiateur doit :

- a) Préciser la date du dernier dragage dans la darse et mettre à jour les cartes associées en ajoutant le dragage de 2019, au besoin (cartes 1 - feuillet 3 et 2);
- b) Mettre à jour les cartes permettant d'identifier les superficies affectées lors de chaque activité de dragage réalisées depuis 1970 en y ajoutant les superficies en m².

QC2 - 2 En réponse à la question QC-3, l'initiateur réitère qu'un ralentissement de la sédimentation est présent dans la darse, mais prévoit tout de même des volumes de dragage plus de deux fois supérieurs à ceux dragués lors du précédent programme. Selon les informations fournies, un volume de 36 000 m³ de sédiments a été dragué lors du précédent programme et les volumes à draguer sont cinq fois moins élevés depuis la fermeture de Gentilly-2. L'initiateur indique aussi qu'une analyse de la sédimentation pourrait être réalisée et de quelle façon il procéderait pour y arriver, sans toutefois réaliser cette analyse. Les éléments fournis ne répondent pas aux différents aspects de la question et de la section 2.1.3 de la Directive.

L'initiateur doit :

- a) Indiquer la fréquence à laquelle les activités de dragage devront être réalisées et justifier à l'aide d'une étude sur la sédimentation dans la darse du port de Bécancour;
- b) Indiquer le volume de sédiments estimé pour chaque activité de dragage envisagée;
- c) Indiquer le volume total de sédiments envisagé pour l'ensemble des activités de dragage du programme décennal en fonction de la fréquence et du volume estimé.

QC2 - 3 Afin de répondre à la question QC-5, l'initiateur a réalisé une nouvelle caractérisation écologique du milieu touché par le projet. À l'analyse de ce document, on constate que certains éléments contredisent ce qui a été avancé dans l'étude d'impact.

¹ Sauf indication contraire, les références aux réponses de l'initiateur sont liées au document de réponse aux questions et commentaires pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour produit par Stantec Experts-conseils pour la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour du 23 janvier 2024.

La zone C est identifiée dans l'étude d'impact comme étant l'une des composantes de l'habitat du poisson. Dans le rapport de caractérisation écologique, les milieux humides MH11 et MH12, qui constituent la majorité de la zone C, ne sont pas considérés comme habitat du poisson. Aussi, l'étude d'impact identifiait la moule zébrée (*Dreissena polymorpha*) comme étant l'une des espèces exotiques envahissantes présentes dans la darse. Dans le rapport de caractérisation écologique, cette espèce est absente. De plus, trois espèces floristiques exotiques envahissantes ont aussi été mentionnées dans l'étude d'impact, mais pas dans le rapport de caractérisation écologique, soit le butome à ombelle (*Butomus umbellatus*), la rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*) et l'iris faux-acore (*Iris pseudacorus*). On note également que les cartes 3 de l'annexe A et 3-a du rapport de caractérisation écologique représentent des aires de dragage différentes.

L'initiateur doit :

- a) Identifier si la zone C (MH11 et MH12) est considérée comme étant l'une des composantes locales de l'habitat du poisson. Dans la négative, justifier le changement de statut entre les informations présentées dans l'étude d'impact et les réponses à la première série de questions et commentaires;
- b) Mettre à jour la carte de l'habitat du poisson (carte 3-b de l'annexe b) si la zone C est effectivement identifiée comme étant une composante locale de l'habitat du poisson;
- c) Identifier quelles sont les espèces fauniques et floristiques exotiques envahissantes qui sont présentes sur le site du projet;
- d) Identifier et localiser l'étendue réelle de l'aire de dragage envisagée pour le programme décennal d'entretien;

QC2 - 4 En réponse à la question QC-5, également en lien avec la caractérisation écologique, l'initiateur présente certains éléments sans les justifier.

Les MH11 et MH12 ont une superficie combinée d'environ 200 000 m², soit 20 hectares (ha). Un seul point d'observation et une seule photo permettent de représenter cette zone qui ne comprend aucune station d'inventaire. Le guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* auquel l'initiateur fait référence indique que pour un milieu humide d'une superficie supérieure à 10 ha, le nombre de stations d'inventaire devrait être proposé par le professionnel, en gardant à l'esprit qu'un minimum de 10% de la superficie devrait être inventorié.

Aussi, une zone au nord de l'aire de dragage, identifiée comme 20a dans la carte 3-a, comprend une section de l'habitat du poisson avec une sensibilité élevée. Cette zone n'a pas été draguée depuis 1970 selon l'initiateur (carte 1 – feuillet 1 de l'annexe A) et présente toujours une profondeur suffisante pour les opérations maritimes selon la bathymétrie de 2023 (annexe C).

De plus, l'initiateur indique que de nouvelles aires de dragage sont incluses dans le programme de dragage d'entretien. En considérant l'historique du projet, ces zones semblent associées au futur projet de prolongement des quais B-1 et B-2 et de construction du quai B-6 (projet pour lequel l'avis de projet n'a pas été déposé à l'heure actuelle). À noter que les interventions en milieu hydrique doivent être tout d'abord évitées conformément aux dispositions de la section V.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ainsi, ces superficies sont difficilement justifiables dans le cadre d'un programme de dragage d'entretien.

L'initiateur doit :

- a) Compléter la caractérisation des MH11 et MH12 en y effectuant un nombre suffisant de stations d'échantillonnage et en les documentant photographiquement;
- b) Justifier la nécessité de draguer dans la zone 20a de la carte 3-a de l'annexe B;
- c) Justifier la présence de nouvelles aires draguées au sein du programme d'entretien;
- d) Décrire les impacts du dragage au sein des nouvelles aires, les mesures d'atténuation qui seront mises en place et les impacts résiduels associés.

QC2 - 5 En réponse à la question QC-6, l'initiateur indique qu'aucun lien hydrique n'est présent entre les zones A et C et le fleuve ou encore les cours d'eau avoisinants. En consultant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bécancour, on constate que la limite littorale est située à une élévation qui varie entre 5,63 m et 5,65 m pour la zone d'étude. Les plans ayant été autorisés pour la construction des digues périphériques aux zones A et C indiquent que l'élévation des digues serait de 4,88 m, et donc, que les zones A et C sont situées en littoral.

L'initiateur doit indiquer l'élévation actuelle des digues périphériques aux zones A et C. Si l'élévation ne correspond pas à celle qui a été autorisée à leur construction, il doit justifier les travaux de rehaussement qui ont été effectués. À noter qu'en concordance avec la section V.1 de la LQE, les interventions en littoral doivent être évitées lorsque possible.

QC2 - 6 En réponse à la question QC-6, l'initiateur indique aussi que l'eau de pluie et de fonte de neige présente dans la zone A est pompée directement dans le réseau pluvial municipal sans analyse ou traitement associé à sa contamination.

L'initiateur doit :

- a) S'engager à assurer le respect des [critères de qualité de l'eau de surface](#) du MELCCFP lors du rejet dans le réseau pluvial municipal. Ainsi, l'eau devra être analysée et, au besoin, traitée préalablement à son rejet;
- b) Décrire la méthode qui sera utilisée pour traiter l'eau en cas de besoin ainsi que les paramètres de qualité de l'eau de surface analysés.

QC2 - 7 En réponse à la question QC-7a, l'initiateur a mis à jour la liste des espèces fauniques à statut répertoriées dans un rayon de 5 kilomètres du site à l'étude. Toutefois, le potentiel de retrouver ces espèces, des nids de grand héron ou des cavités de nidification du grand pic dans l'aire d'étude, semble basé uniquement sur des observations confirmées.

En lien avec la question QC-7b, l'initiateur n'a pas évalué les impacts potentiels de son projet sur les espèces ou leurs habitats et aucune mesure d'atténuation ne fut proposée. De plus, aucune considération n'a été faite du principe voulant que les activités de déboisement réalisées à l'extérieur de la saison de nidification pourraient détruire des nids de grand héron et des cavités de nidification du grand pic qui sont légalement protégés tout au long de l'année.

L'initiateur doit :

- a) Justifier le potentiel de retrouver les espèces fauniques à statut répertoriées dans un rayon de 5 kilomètres du site à l'étude en indiquant la méthodologie appliquée :

- i. Si le potentiel a été défini uniquement grâce à la présence-absence d'observations confirmées, l'initiateur doit réévaluer le potentiel en considérant que ces espèces pourraient être potentiellement présentes si le projet est situé à l'intérieur de leur aire de répartition et que des habitats propices à leur cycle de vie sont présents;
- b) Identifier les impacts potentiels du projet sur les espèces fauniques à statut répertoriées dans un rayon de 5 kilomètres du site à l'étude;
- c) Proposer des mesures d'atténuation afin de minimiser ces impacts potentiels.

QC2 - 8 En réponse à la question QC-11, l'initiateur indique qu'un inventaire des espèces floristiques à statut précaire printanières hâtives sera réalisé dès que possible en 2024, sans indiquer, comme demandé, qu'il fera préalablement réviser son protocole d'inventaire.

L'initiateur doit :

- a) S'engager à déposer son protocole d'inventaire des espèces floristiques à statut précaire avant la réalisation des inventaires;
- b) Préciser la date à laquelle ces inventaires doivent débiter pour être réalisés aux périodes propices pour les espèces visées;
- c) Déposer les résultats des inventaires au plus tard lors du dépôt de la première demande d'autorisation ministérielle pour les activités de dragage d'entretien. À noter qu'un projet qui porterait atteinte à une espèce floristique désignée menacée ou vulnérable (EFMV) est interdit par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (E-12.01).

QC2 - 9 En réponse à la question QC-12, l'initiateur indique que la zone C est utilisée depuis plusieurs années et que la présence du petit blongios ne semble pas en avoir été impactée.

Cette réponse ne correspond pas aux exigences relatives à l'analyse des effets cumulatifs de la section 2.6.5 de la Directive. L'analyse des effets cumulatifs doit permettre de comprendre comment les impacts du programme sont susceptibles de se combiner à ceux des activités passées, présentes et raisonnablement prévisibles, ainsi que de connaître les effets prévisibles de cette combinaison envers, notamment, les espèces fauniques à statut répertoriées dans un rayon de 5 kilomètres du site à l'étude. Ainsi, la réutilisation du site pourrait avoir des impacts qui n'ont pas été envisagés jusqu'à maintenant ou qui ne se sont pas encore manifestés. Les activités périphériques (industries, transport, développement urbain, etc.) doivent aussi être intégrées à la réflexion pour que l'analyse soit complète.

L'initiateur doit :

- a) Démontrer que la réutilisation du site n'occasionnera pas le dépassement de la capacité biotique du milieu² en précisant la méthode de déposition des sédiments dans les cellules (extérieur vers l'intérieur ou autre);
- b) Fournir une modélisation de la bathymétrie prévisionnelle anticipant les volumes dragués afin d'évaluer l'évolution de l'habitat pour la faune, les effets cumulatifs et les habitats résiduels (notamment pour le petit blongios) disponibles à la suite du programme décennal.

² La capacité biotique est le niveau maximum d'utilisation qu'un système peut soutenir sans conséquence indésirable.

QC2 - 10 En réponse à la question QC-16a, l’initiateur indique que « La surveillance des MES durant les travaux de dragage pourra être réalisée à l’aide d’une méthode qui permet de détecter l’apparition d’un panache ».

L’initiateur doit déposer un programme de surveillance des MES qui respecte les [*Recommandations pour la Gestion des matières en suspension \(MES\)*](#), incluant notamment la méthodologie qui sera utilisée pour la surveillance des MES lors du dragage.

2 DRAGAGE DES SÉDIMENTS ET ASPECTS CONNEXES

QC2 - 11 En réponse à la question QC-18, l’initiateur appui l’absence d’une étude de caractérisation phase I aux informations présentées dans l’étude d’impact à l’aide du compte rendu d’une réunion tenue en mai 2021. Cependant, cette réunion s’est tenue avant la réception de l’étude d’impact, et donc que le Ministère constate la présence de sites contaminés et de sites d’équipements pétroliers répertoriés dans la zone restreinte.

L’initiateur doit réaliser une étude de caractérisation phase I conforme au [*Guide de caractérisation des terrains*](#) en fonction des activités et éléments présents dans la zone d’étude et en concordance avec la section 2.3.2 de la Directive. Les paramètres à considérer lors de la caractérisation phase II devront être ajustés en fonction des résultats de la caractérisation phase I avec l’ajout de contaminants potentiels identifiés pour le secteur du site.

QC2 - 12 En réponse à la question QC-21, l’initiateur fait référence aux annexes G et H afin de présenter respectivement les résultats de la caractérisation des sédiments dans la darse pour l’année 2023 et son protocole d’analyses physicochimiques des sédiments.

L’annexe G ne comprend pas les résultats d’analyse pour l’aluminium et les tributylétains comme demandé dans la question initiale. Aussi, le tableau devrait présenter les valeurs des critères de qualité des sédiments. De plus, la méthode d’analyse utilisée pour les HAP ne permet pas une comparaison avec les critères d’évaluation de la qualité des sédiments puisque la limite de détection de la méthode (0,1 mg/kg) est plus élevée que la CEO pour plusieurs HAP.

L’annexe H démontre que le nombre de stations d’échantillonnage est insuffisant pour porter un jugement éclairé du niveau de contamination des sédiments. Aussi, le positionnement des stations ne couvre pas l’ensemble de la zone des dragages. De plus, il est indiqué que : « D’après le dernier sondage de 2023, la quantité de sédiments à draguer pour atteindre la profondeur de 10,67 m est estimée à 14 902 m³ pour une superficie approximative de 56 971 m² ». Toutefois, le calcul ou les valeurs présentées dans cette affirmation semblent erronés, car le volume est grandement inférieur à la superficie. Il est aussi indiqué que les échantillons de 2023 ont été prélevés à l’aide d’une benne de type Ponar, ce qui ne permet pas d’évaluer le niveau de contamination en profondeur.

L’initiateur doit :

- a) Déposer, avant la réalisation de la nouvelle caractérisation des sédiments, un protocole d’analyses physicochimiques :
 - i. Incluant un nombre de stations suffisant et une méthodologie adéquate pour évaluer l’ensemble de la zone qui sera draguée (surface et profondeur);

- ii. Comprenant un engagement à appliquer une méthode d'analyse des HAP qui respecte les critères du [Guide de caractérisation physicochimique et toxicologique des sédiments](#). À noter que plusieurs laboratoires accrédités ont développé une méthode plus sensible pour les sédiments, mais la nature de l'échantillon doit leur être spécifiée (sol ou sédiment);
- b) Corriger, au besoin, les informations présentées à l'annexe H relatives à la superficie et au volume de sédiments à draguer. Si les valeurs sont exactes, justifier pourquoi la superficie est considérablement supérieure au volume;
- c) Procéder à la caractérisation des sédiments de la darse en concordance avec le protocole d'analyses physicochimiques des sédiments qui aura été déposé;
- d) Fournir les résultats de la caractérisation sous forme de tableau incluant l'aluminium et les tributylétains en plus des critères représentés dans l'annexe G et ceux qui seraient potentiellement ajoutés à la suite de la caractérisation phase I. Les valeurs des critères de qualité des sédiments doivent être indiquées sous forme numérique.

QC2 - 13 En réponse à la question QC-26, l'initiateur indique qu'une investigation a été effectuée par un technicien en génie civil afin d'établir la présence ou l'absence de lien entre la zone C et les cours d'eau avoisinants et fait référence à l'annexe D pour appuyer cette affirmation.

L'initiateur doit :

- a) Déposer le rapport ayant été produit à la suite de la visite de novembre 2023;
- b) Justifier la modification de la zone C en précisant notamment si le système de traitement de l'eau (bassin de mélange rapide, bassin de floculation et déversoir) et le déversoir relié au fossé ont été retirés ou plutôt ensevelis.

3 MILIEU HUMAIN ET SOCIAL

QC2 - 14 En réponse à la question QC-27, l'initiateur réfère à une étude de potentiel archéologique présentée à l'annexe I. Dans cette étude, le potentiel des superficies terrestres a été évalué sans toutefois tenir compte du potentiel subaquatique.

De plus, l'initiateur présente une carte des zones libérées d'archéologie sans indiquer le contexte de celle-ci ni la réflexion ayant mené à associer à ces terrains un faible potentiel archéologique.

L'initiateur doit :

- a) Justifier pourquoi le potentiel subaquatique n'a pas été retenu dans l'étude de potentiel archéologique. À noter que si certaines superficies où aucun dragage historique n'a été réalisé sont ajoutées au programme, une évaluation de leur potentiel archéologique subaquatique est nécessaire;
- b) Mettre en contexte la carte des zones libérées d'archéologie en indiquant la justification ayant mené à associer à ces terrains à un faible potentiel archéologique.



Gérard Denis

Géographe, M. ATDR

Chargé de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques